



Accès public aux plans d'eau: pouvoirs et responsabilités des municipalités

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Forum national sur les lacs

7 juin 2023

Votre 
gouvernement

Québec 



Plan de la présentation

1. Mise en contexte
2. L'accès à l'eau dans le *Code civil du Québec*
3. Rôle des municipalités
 - A. Aménagement du territoire
 - B. Infrastructures municipales
 - C. Localisation des accès publics
4. Pouvoirs d'acquisition des municipalités
5. Tarification des services municipaux
6. Encadrement de l'accès aux plans d'eau et de la navigation de plaisance



Mise en contexte

- Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030
 - Enjeu de la privatisation des propriétés riveraines
 - Objectif de favoriser l'accès aux plans et cours d'eau (orientation 4)
- *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)*
 - Eau : patrimoine commun de la nation québécoise
 - Usage de l'eau est commun à tous
 - Approche privilégiée: gestion intégrée de la ressource en eau
- Forum d'action sur l'eau
 - Accessibilité aux plans d'eau
 - Publication en 2022: travaux à suivre



Mise en contexte

- Plus de 1 100 municipalités au Québec et plusieurs paliers de gouvernance
- Environnement législatif complexe et évolutif
 - *Loi sur les cités et villes / Code municipal du Québec*
 - *Loi sur les compétences municipales*
 - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
 - Etc.
- Compétences dans différents domaines associés à l'eau:
 - Loisirs et parcs
 - Environnement
 - Transport
 - Sécurité et nuisances



L'accès à l'eau dans le *Code civil du Québec*

- L'eau est un bien commun (art. 913).
- Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition (art. 920) :
 - de pouvoir y accéder légalement;
 - de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains;
 - de ne pas prendre pied sur les berges;
 - de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.
- Le lit des lacs et des cours d'eau est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État (art. 919), sauf certaines exceptions.

Rôle des municipalités – Aménagement du territoire

6

- Planification territoriale et réglementation en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- Objectifs potentiels:
 - Autoriser des affectations riveraines compatibles avec l'accès aux plans d'eau;
 - Encadrer les lotissements en milieux riverains, notamment pour éviter la privatisation des berges;
 - Favoriser l'accès public dans les projets de villégiature;
 - Concilier la mise en valeur des plans d'eau avec des objectifs de protection de l'environnement.
- Modifications récentes:
 - Projet de loi n° 67 – sanctionné le 25 mars 2021
 - Projet de loi n° 16 – sanctionné le 1^{er} juin 2023



Projet de loi n° 67 (2021)

- Pouvoir d'exiger, comme condition d'obtention d'un permis de lotissement, qu'un propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain destiné à permettre un accès public.
- Le SAD de la MRC doit déterminer tout lac ou cours d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif.
- Document complémentaire du SAD doit contraindre les municipalités locales à utiliser le nouveau pouvoir de lotissement autour des plans d'eau identifiés au SAD.
- PNAAT et nouvelles OGAT – consultation publique en cours.

Rôle des municipalités – Infrastructures municipales

8

- Aménagement d'accès publics et mise en valeur des plans d'eau
 - Plages et aires de baignade
 - Parcs riverains
 - Quais, marinas et rampes de mise à l'eau
 - Etc.
- Autres services
 - Organisation d'activités de loisir
 - Location d'équipements
 - Stations de nettoyage des embarcations

À la discrétion de la municipalité!

Localisation des accès publics aux plans d'eau

Les MRC et les municipalités locales peuvent se doter de critères pour cibler les plans d'eau ou les secteurs propices à l'aménagement d'accès publics, par exemple:

- Le potentiel pour la pratique d'activités récréatives comme la pêche récréative, les activités nautiques (ex. voile, kayak, canot), la baignade, l'observation de la faune;
- La présence potentielle de plages ou de terrains riverains destinés aux loisirs, dont les parcs riverains;
- La présence potentielle d'équipements ou d'infrastructures d'accès à l'eau (ex. rampe de mise à l'eau, quais, marinas);
- La santé générale du plan d'eau (ex. présence d'espèces exotiques envahissantes, présence de contaminants, eutrophisation, cyanobactéries);
- La sensibilité ou la fragilité du milieu pouvant être affectée par des activités accrues (ex. présence d'une prise d'eau potable, d'une frayère à poisson, d'une espèce menacée);
- Son intégration dans l'offre touristique régionale et son potentiel d'attraction;
- La proximité avec des milieux habités (ex. milieu urbain, villégiature) ou d'établissements d'hébergement (campings, hôtels, etc.).



Pouvoirs d'acquisition des municipalités

- Les municipalités peuvent acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains riverains dans l'objectif d'en faire des accès publics aux plans d'eau.
- Autres outils:
 - Droit de préemption (depuis 2022)
 - Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
 - Cession gratuite d'une partie d'un terrain visé par un permis de lotissement dans l'objectif dans faire un accès public à un plan d'eau (PL-67)



Tarification des services municipaux

- Une municipalité peut financer ses services au moyen d'un mode de tarification (*Loi sur la fiscalité municipale*).
 - Prix exigé ponctuellement, abonnement, etc.
- Le tarif doit être lié avec le bénéfice reçu.
- Le tarif demeure lié au bénéfice reçu même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien.
 - Ex. : pour normaliser la demande ou donner préséance aux habitants et contribuables de la municipalité
- Seuls les tribunaux peuvent juger de la légalité des règlements municipaux.



Encadrement de l'accès aux plans d'eau et de la navigation de plaisance

- Dans le respect des compétences des différents paliers de gouvernement, les municipalités peuvent notamment:
 - régir les débarcadères par lesquels l'accès à un plan d'eau doit se faire;
 - assujettir la mise à l'eau d'un bateau motorisé à l'obtention d'un permis;
 - déterminer les conditions de délivrance des permis d'accès aux plans d'eau;
 - obliger les plaisanciers à nettoyer leur embarcation pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Mise en garde: la navigation de plaisance est généralement une compétence fédérale et des tribunaux se sont prononcés sur la validité de certains règlements municipaux touchant ce domaine.



Encadrement de l'accès aux plans d'eau et de la navigation de plaisance

- Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* est administré par Transports Canada.
- Permet d'imposer une ou plusieurs restrictions aux embarcations de plaisance pour un plan d'eau situé sur le territoire d'une municipalité.
- Toute municipalité qui souhaite ajouter une restriction à un plan d'eau (ex. : limiter la vitesse de circulation des embarcations) doit préparer une demande en ce sens.
- MAMH = Autorité gouvernementale responsable de la transmission des demandes à Transports Canada.



FIN

Pour en savoir plus:

- [Bulletin Muni-Express du 9 juillet 2021](#)
- [Guide *La prise de décision en urbanisme*](#)
- [Forum d'action sur l'eau](#)
- [Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030](#)
- [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#)
- [Régime municipal au Québec](#)